
LE VOTE PAR PROCURATION



LE VOTE PAR PROCURATION

Si vous êtes **absent le jour du vote**, vous pouvez charger un autre électeur **de voter à votre place dans votre bureau de vote**.

Pour cela, vous devez faire une procuration. Vous n'avez pas de justificatif d'absence à fournir.

Attention, le jour du vote, **l'électeur chargé de voter à votre place ne peut avoir qu'une seule procuration faite en France**.

COMMENT FAIRE UNE PROCURATION DE VOTE ?

- En remplissant le formulaire en ligne n°14952*03 sur servicepublic.fr puis en vous rendant à la police nationale ou à la gendarmerie muni d'une pièce d'identité.
- En effectuant votre demande de procuration de manière dématérialisée sur le site [Maprocuration.gouv](https://maprocuration.gouv.fr).

ATTENTION la procuration ne pourra être totalement dématérialisée que si vous avez fait certifier votre identité numérique par France Identité. Dans le cas contraire la procuration dématérialisée sera télétransmise dans un premier temps à la police nationale ou à la gendarmerie. Vous devrez vous y rendre pour faire vérifier votre identité, la procuration sera alors télétransmise à la mairie de votre lieu de vote.

QUEL ÉLECTEUR PEUT-ON CHARGER D'UNE PROCURATION DE VOTE ?

Toute personne majeure de nationalité française inscrite sur la liste électorale. Cette personne n'est pas obligée d'être électeur de la même commune que vous.

Pour les élections européennes et municipales le mandataire peut être un citoyen européen inscrit sur la liste complémentaire du scrutin.

Attention pour faire une procuration il vous faudra fournir le nom, prénoms, date de naissance et numéro d'électeur de votre mandataire.

Votre mandataire devra se rendre dans votre bureau de vote pour procéder au vote par procuration.

LE VOTE PAR PROCURATION

QUAND FAUT-IL FAIRE LA PROCURATION DE VOTE ?

Le plus tôt possible, surtout si elle est faite au format papier. En effet une fois validée par la police ou la gendarmerie la procuration sera envoyée par la poste à votre mairie de lieu de vote. Il faut donc tenir compte du délai d'acheminement.

Il n'y a toutefois pas de date limite pour faire une procuration, la seule condition est qu'elle soit arrivée en mairie le jour du vote. Dans le cas contraire, même si elle a été validée par la police ou la gendarmerie, votre mandataire ne pourra pas voter.

COMBIEN DE TEMPS EST VALABLE UNE PROCURATION DE VOTE ?

La procuration de vote peut être valable pour un scrutin entier (les deux tours) ou pour le premier ou le deuxième tour seulement.

Elle peut être également valable pour une durée d'un an maximum.

C'est vous qui choisissez la durée de validité de votre procuration de vote quand vous remplissez les documents.

ATTENTION l'existence d'une procuration de vote ne vous empêche pas de vous présenter vous-même à votre bureau de vote le jour du scrutin pour y voter. La seule condition pour que vous puissiez voter est alors que votre mandataire ne soit pas passé avant vous dans le bureau de vote.

COMMENT RÉSILIER UNE PROCURATION DE VOTE ?

Vous pouvez résilier la procuration de vote que vous avez déjà faire :

- ➔ Soit pour charger un autre électeur de voter à votre place
- ➔ Soit pour mettre fin à votre procuration

Pour ce faire vous pouvez :

- ➔ Remplir le formulaire en ligne n°14952*03 sur servicepublic.fr puis en vous rendant à la police nationale ou à la gendarmerie muni d'une pièce d'identité
- ➔ Effectuer votre demande de procuration de manière dématérialisée sur le site [Maprocuration.gouv](https://maprocuration.gouv.fr)

ACCUEIL DE L'HÔTEL DE VILLE

03 27 22 59 00

SERVICE ACCUEIL ET DÉMARCHES CITOYENNES

03 27 22 59 53

De 08h15 à 12h et de 13h15 à 17h00 du lundi au vendredi
ainsi que le samedi de 08h15 à 12h00 (sauf en août)

www.valenciennes.fr

4.1.2.3.4/GP/01/VO1

SEPT. 2024